



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE DU RÈGLEMENT N° 1872-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1872

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 6 juillet 2026, le conseil municipal a adopté, à la séance du 6 juillet 2026, un second projet de règlement avec changements lequel porte le n° 1872-02 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n°1872 afin d'ajuster diverses dispositions

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 - a) Une demande relative à une disposition portant sur l'un des objets suivants peut provenir de toutes les zones « Habitation » ainsi que des zones contigües à celles-ci :

Disposition 1 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.25 du règlement n° 1872, le 2^e alinéa et ses paragraphes par ce qui suit :

« Les bâtiments accessoires attenants, attachés ou intégrés au bâtiment principal sont exclus du calcul de la superficie d'implantation au sol totale prescrite à l'alinéa précédent. »

Disposition 2 (article 8)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.27 du règlement n° 1872, le tableau 6.6 par le suivant :

Tableau 6.6 : Cabane à jardin, remise et cabanon

Cabane à jardin, remise et cabanon		
Nombre maximal par terrain	2 (1)	
Superficie d'implantation au sol maximale	25 m ² (total des 2 bâtiments accessoires)	
Hauteur maximale	1 étage/4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non (2)
	Cour avant secondaire	Non (3)
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui

Cabane à jardin, remise et cabanon		
Distance minimale	Ligne avant	Marge avant minimale (4)
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m (5)
Dispositions particulières		
Notes (1) Dans le cas d'un projet intégré composé exclusivement d'habitation multifamiliale, un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal, sans toutefois excéder une superficie d'implantation au sol totale de 25 m² par bâtiment principal. (2) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. (3) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre; 2° Lorsque le bâtiment accessoire est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes; 3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière. (4) Dans le cas d'un terrain d'angle, du côté de la cour avant secondaire, et d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 0,6 m. (5) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal et entre une cabane à jardin et un pavillon jardin.		

Disposition 3 (article 9)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.27 du règlement n° 1872, le tableau 6.7 par le suivant :

Tableau 6.7 : Pavillon de jardin, pergola, gloriette, gazebo et sauna

Pavillon de jardin, pergola, gloriette, gazebo et sauna		
Nombre maximal par terrain	- Sauna : 1 - Autres : 2 (1)	
Superficie d'implantation au sol maximale	- Sauna : 10 m ² - Autres : 25 m ² (total des 2 bâtiments accessoires)	
Hauteur maximale	1 étage/3 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non (2)
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Ligne avant	Marge avant minimale (3)
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	1 m
Dispositions particulières Un pavillon de jardin, une pergola, une gloriette, un gazebo ou un sauna doit seulement servir d'aire de détente. En aucun temps, il ne doit servir pour l'entreposage.		
Notes (1) Dans le cas d'un projet intégré composé exclusivement d'habitation multifamiliale, un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal, sans toutefois excéder une superficie d'implantation au sol totale de 25 m ² par bâtiment principal. (2) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. (3) Dans le cas d'un terrain d'angle, du côté de la cour avant secondaire, et d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 0,6 m.		

Disposition 4 (article 11)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.38 du règlement n° 1872, le 1^{er} alinéa par celui-ci :

« Un bureau de professionnels, comme défini au Code des professions du Québec, ainsi qu'un commerce de service de la classe C1, est autorisé dans une habitation de la classe d'usage H1 ou H2, aux conditions suivantes : »

Disposition 5 (article 12)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer à l'article 6.46 du règlement n° 1872, le titre et le 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« 6.46 Véhicule commercial, véhicule-outil et véhicule lourd

Le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule commercial, véhicule-outil ou véhicule lourd sur un terrain utilisé pour un usage Habitation ou sur un terrain vacant situé dans une zone à vocation principale Habitation (H) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul véhicule commercial et une seule remorque sont autorisés par terrain;
- 2° En cour avant, la remorque doit avoir une dimension hors tout maximale de 5,2 m de longueur et de 2,75 m de hauteur, et une dimension hors tout maximale de 6,8 m de longueur et de 2,75 m de hauteur en cour latérale ou arrière;
- 3° Tout stationnement ou entreposage de véhicule-outil ou véhicule lourd est prohibé, sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux. »

Disposition 6 (article 13)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.49 du règlement n° 1872, le titre et le 1^{er} alinéa par celui-ci :

« 6.49 Véhicule récréatif habitable, véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable ou bateau de plaisance sur une remorque

Le stationnement ou remisage d'un véhicule récréatif habitable, véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable ou d'un bateau de plaisance sur une remorque doit respecter les dispositions suivantes : »

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone à vocation principale Habitation (H), ainsi que des zones contiguës à celle-ci, d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, est représentée sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle.

- b) Une demande relative à une disposition portant sur l'un des objets suivants peut provenir de toutes les zones « Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A) » ainsi que des zones contiguës à celles-ci :

Disposition 7 (article 15)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à l'article 7.9 du règlement n° 1872, la ligne « Escalier extérieur menant à un logement (rez-de-jardin) » du tableau 7.1.

Disposition 8 (article 17)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer, à l'article 7.35 du règlement n° 1872, le chiffre « 1 » à la ligne « Nombre maximal par terrain » du tableau 7.21.

Disposition 9 (article 18)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 7.43 du règlement n° 1872, le titre et le 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« 7.43 Véhicule commercial, véhicule-outil et véhicule lourd

Sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux, le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule commercial, d'un véhicule-outil ou d'un véhicule lourd sur un terrain vacant constitue un usage commercial de ce terrain et est prohibé »

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à vocation principale Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A) ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

La description de toute zone « Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A) » visée par les dispositions précédentes sont disponibles au bureau du Service de l'aménagement du territoire ou en consultant le lien suivant :

- i) [3 Annexe 1 – Plan de zonage \(Feuille 1 – Secteur agricole et urbain\).pdf](#)
- ii) [4 Annexe 1 – Plan de zonage \(Feuille 2 – Secteur urbain\).pdf](#)

- c) Une demande relative à une disposition portant sur l'un des objets suivants peut provenir de la zone HFA-626 ainsi que des zones contiguës à celle-ci :

Disposition 10 (article 28)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, aux feuillets 1 et 2 du plan de zonage de l'Annexe I du règlement n° 1872, la nomination de la zone HFA-626 par HMF-626.

Disposition 11 (article 29)

Une demande relative à la disposition remplacer, à l'Annexe II du règlement n° 1872, la nomination de la grille des usages et normes de la zone HFA-626 par HMF-626.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone HFA-626 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle.

- d) Une demande relative à la disposition suivante peut provenir des zones CLO-208, CRE-215, HMF-324 et HFA-332 ainsi que des zones contiguës à celles-ci :

Disposition 12 (article 30)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'Annexe II du règlement n° 1872, les grilles des usages et normes des zones CLO-208, CRE-215, HMF-324 et HFA-332.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones CLO-208, CRE-215, HMF-324 et HFA-332 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires suivants, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#).

Les demandes pourront être transmises par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca
- par la poste :
Ville de Vaudreuil-Dorion
A /S Greffe - Règlement 1872-02
2000, rue Émile-Bouchard
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 1A5
- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'hôtel de Ville, 2000, rue Émile-Bouchard, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 24 juillet 2026 à 16 h. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 24 juillet 2026, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE D'UNE DES ZONES CONCERNÉES

5. Toute personne qui, à la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

OU

6. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du second projet;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

7. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du second projet;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins la date d'adoption du second projet, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
8. Toute personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, à la date d'adoption du second projet et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
 9. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
 10. Ce second projet de règlement n° 1872-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez communiquer avec :

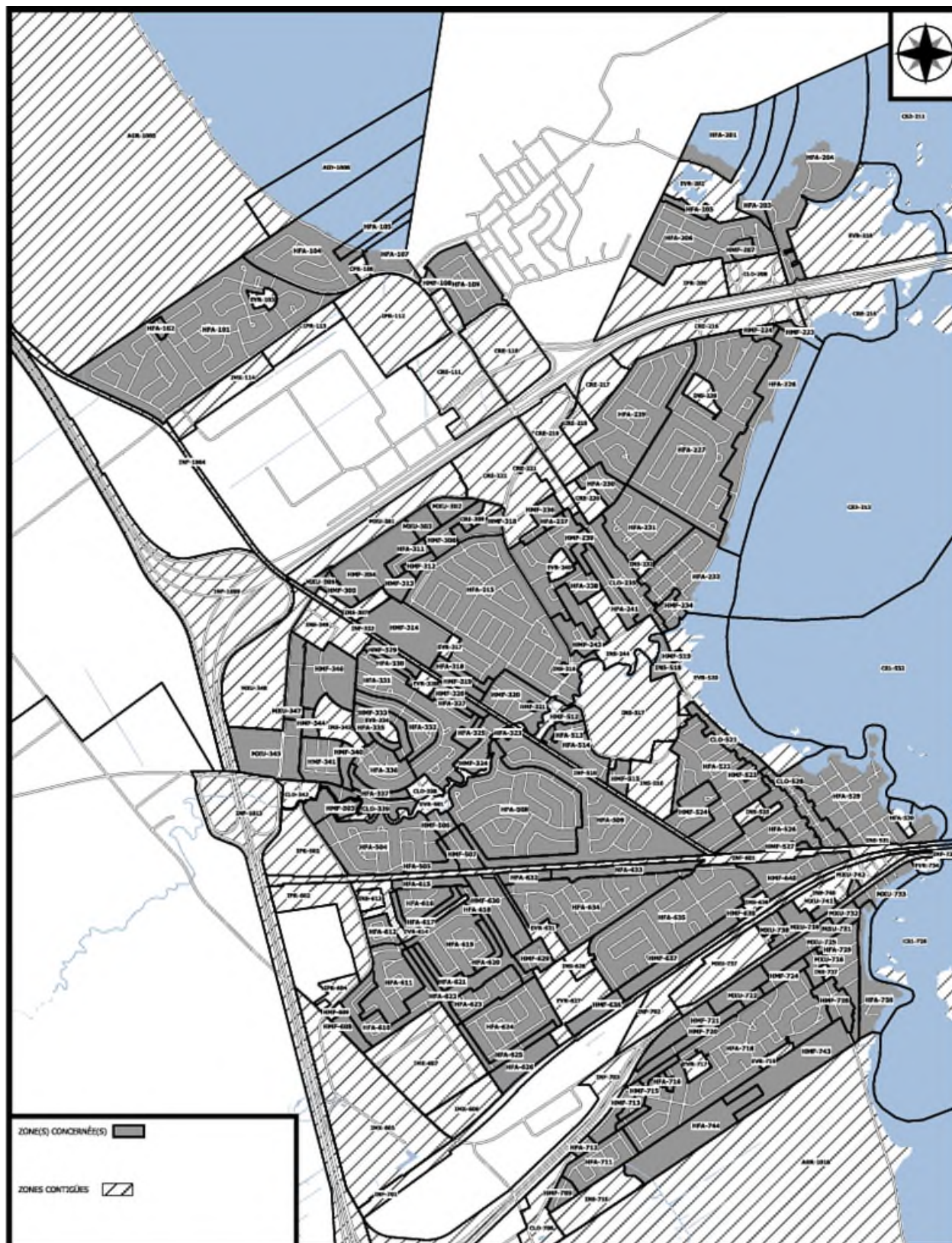
- le Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- le Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 16 juillet 2026.

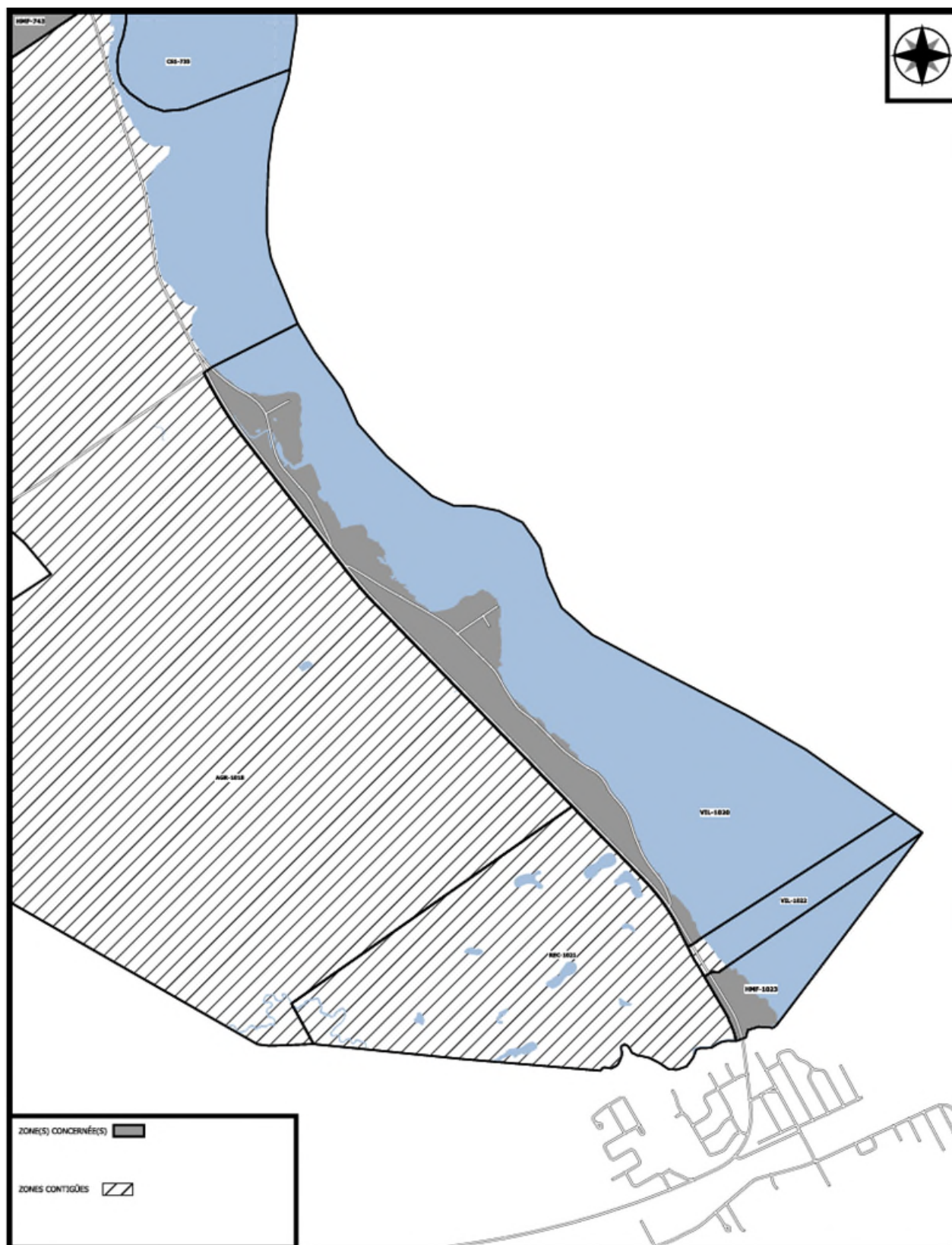
Catherine Ricart, notaire
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Web de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

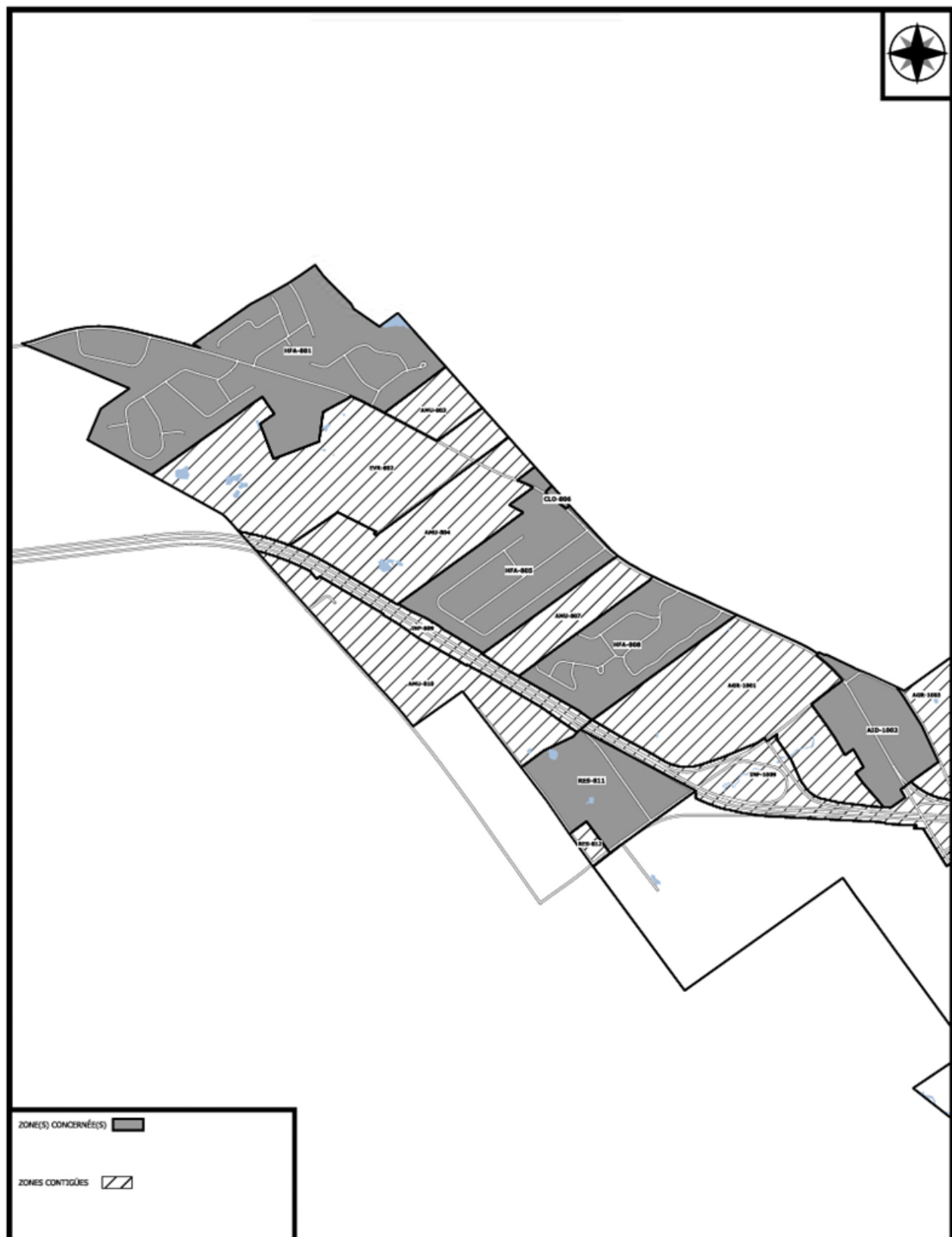
Croquis 1 de 4



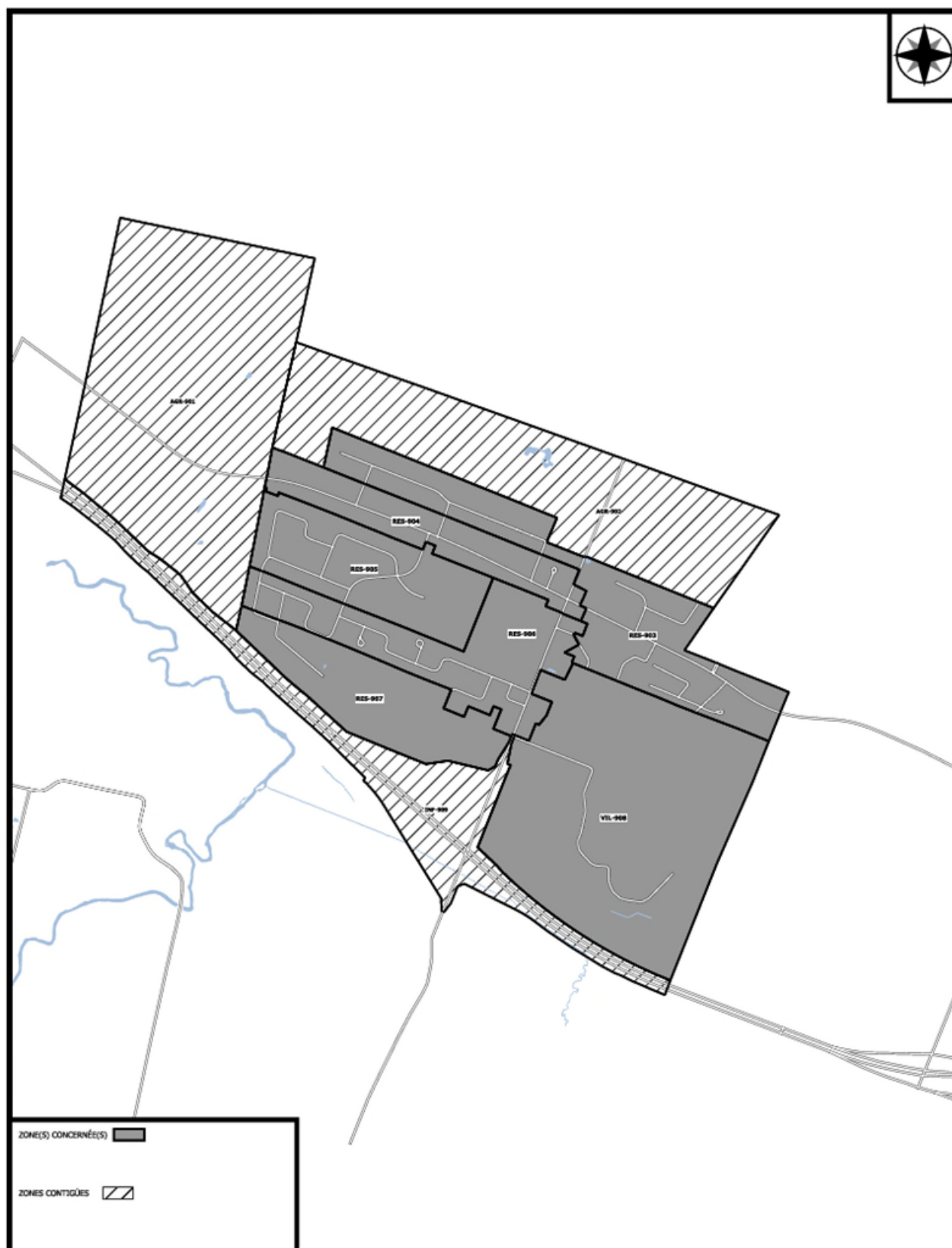
Dispositions 1 à 6 (articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 2 de 4



Dispositions 1 à 6 (articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 3 de 4



Dispositions 1 à 6 (articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 4 de 4



Dispositions 10 et 11 (articles 28 et 29)
Zone concernée (HFA-626) et ses zones contigües



Vaudreuil – Dorion

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1872

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1872 afin d'ajuster divers dispositions

Ville de Vaudreuil-Dorion, Service de l'aménagement du territoire

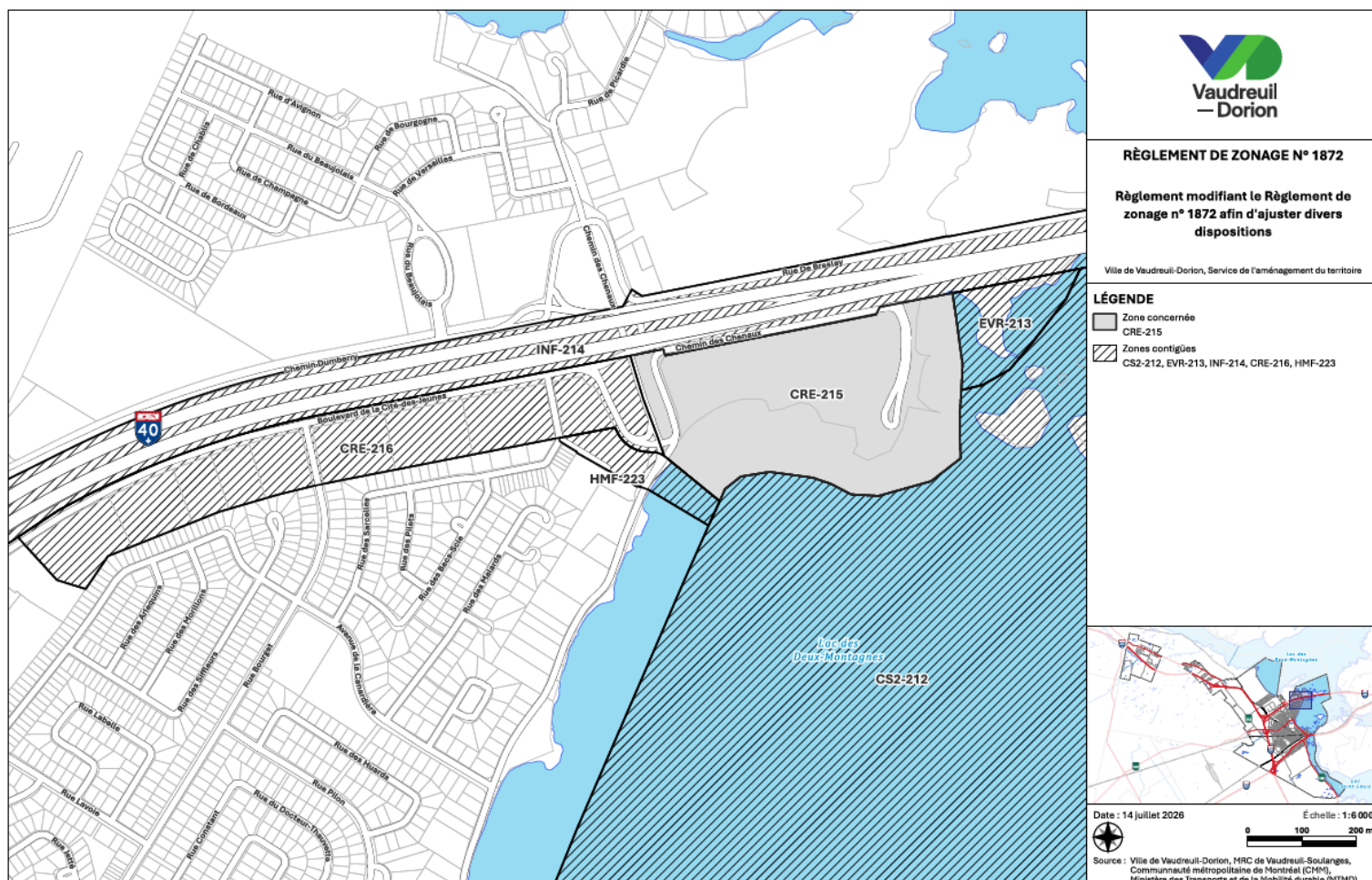
LÉGENDE

- Zone concernée
CLO-208
- Zones contigües
HFA-204, HFA-206, HMF-207, IPR-209, INF-214

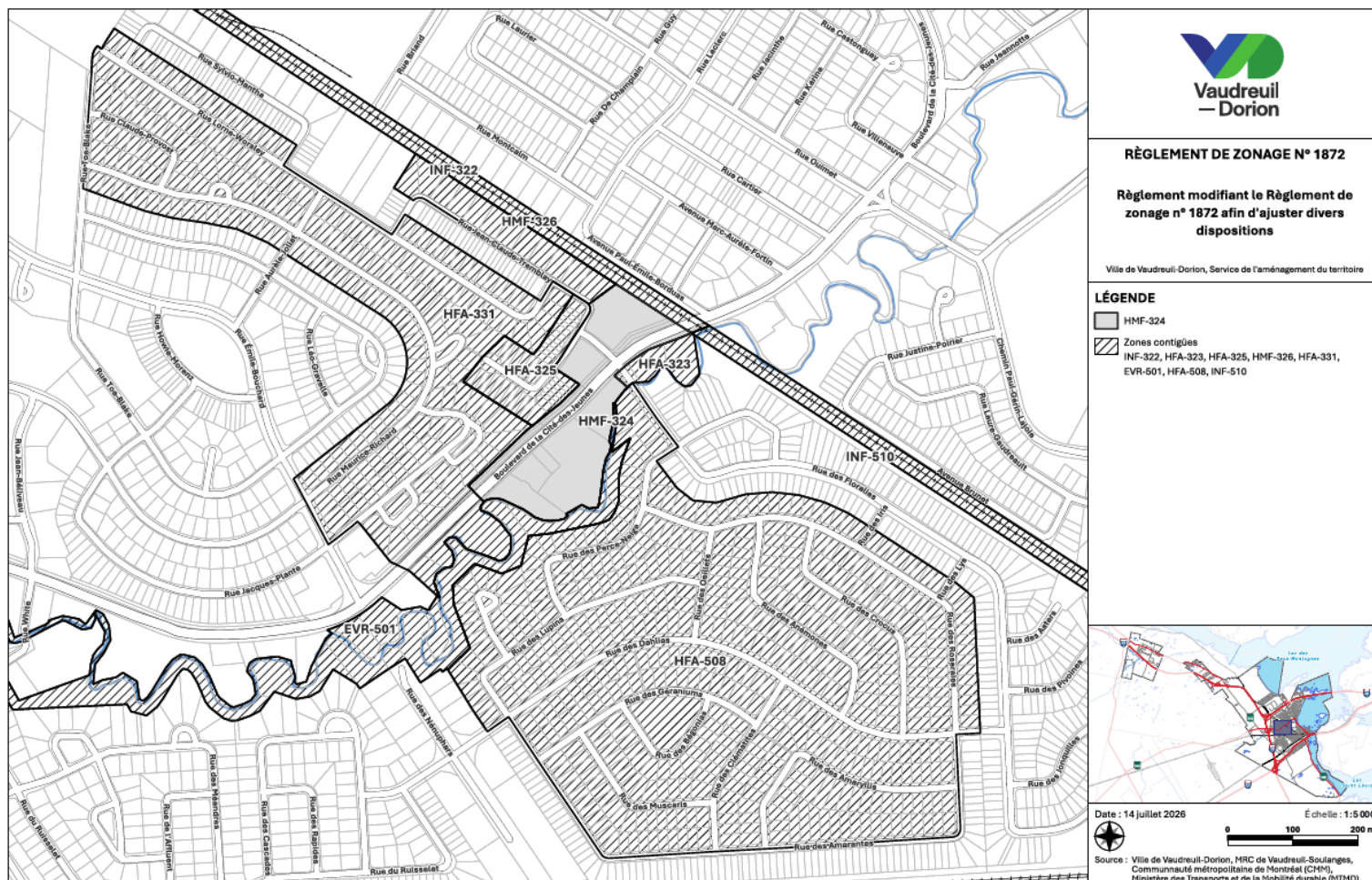
Date : 14 juillet 2026 Échelle : 1:5 000

Sources : Ville de Vaudreuil-Dorion, MRC de Vaudreuil-Soulanges, Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Disposition 12 (articles 30)
Zones concernées (CLO-208, CRE-215, HMF-324 et HFA-332) et ses zones contigües
Croquis 2 de 4



Disposition 12 (articles 30)
Zones concernées (CLO-208, CRE-215, HMF-324 et HFA-332) et ses zones contigües
Croquis 3 de 4



Disposition 12 (articles 30)
Zones concernées (CLO-208, CRE-215, HMF-324 et HFA-332) et ses zones contigües
Croquis 4 de 4

